

**ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 32-2002**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**CONCERNANT LES BRUITS**

**À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU VILLAGE DE CAP-PELÉ**

Cet arrêté est adopté par le Conseil municipal du Village de Cap-Pelé en vertu des pouvoirs conférés par l'article 11 (1) (L) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c.M-22 et ses modifications.

Le Conseil municipal du Village de Cap-Pelé dûment réuni adopte ce qui suit :

**APPLICATION**

1. **Il est interdit de causer ou de faire des bruits** susceptibles de déranger une ou des personnes se trouvant à l'intérieur des limites du Village de Cap-Pelé entre 23h00 et 6h00.

2. Sans restreindre la généralité de l'article 1. ci-haut, **ne constituent pas un bruit** susceptible de déranger une ou des personnes se trouvant à l'intérieur des limites du Village de Cap-Pelé; les activités suivantes :

- a) Les employés, agents, mandataires ou représentants de la municipalité de Cap-Pelé ou de la Province du Nouveau-Brunswick agissant dans l'exercice de leur fonction;
- b) Les travaux de construction de nature urgente;
- c) Les véhicules de secours autorisés;
- d) Les cloches d'église;
- e) Les alarmes ne sonnant pas plus de vingt minutes;
- f) Les activités spéciales autorisées par la municipalité;
- g) Les mécanismes de sécurité conçus pour signaler ou avertir d'un danger à la santé ou à la vie d'une ou plusieurs personnes;
- h) Les équipements d'enlèvement de la neige;
- i) Les camions qui suivent un itinéraire désigné;

This instrument purports  
to be a copy of the  
original registered or  
filed in the Westmorland  
County Registry Office NB

1232  
number/numéro Book/livre

Exemplaire présenté comme  
copie conforme à l'instrument  
original ou déposé au  
bureau d'enregistrement du  
comté Westmorland NB

NOV 27 2002  
page date

- j) Les équipements de ferme utilisés dans le cours normal des opérations de la ferme;
- k) Les bruits émanant d'une entreprise opérant dans le cours normal des affaires et située dans une zone commerciale.

3. Il est **interdit en tout temps** de causer un bruit susceptible de déranger une ou des personnes se trouvant à l'intérieur des limites du Village de Cap-Pelé en exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) l'utilisation d'un système de son, radio ou tout autre appareil de diffusion de sons branché dans ou sur un véhicule à moteur circulant sur les rues, routes, chemins ou toutes voies de circulation publique ou sur toute propriété dans le but de produire ou diffuser des annonces publicitaires sonores;
- b) la conduite d'un véhicule à moteur produisant des bruits provenant d'un silencieux non réglementaire ou de faire accélérer le moteur pendant qu'il est immobilisé;
- c) l'utilisation de freins moteurs, étant plus particulièrement connus en tant que freins « Jacobs » ou autre équipement similaire, dans la conduite de camions ou camion-tracteur sur les rues, chemins ou toutes voies de circulation publique à l'intérieur des limites de la municipalité de Cap-Pelé.

4. Pour les fins du présent arrêté, « véhicule à moteur », « véhicule de secours autorisé », « camion » et « camion-tracteur » désignent un véhicule à moteur, un véhicule de secours autorisé, camion et camion-tracteur tel que stipulé dans la Loi sur les véhicules à moteur L.R.N.-B. 1973, c.M-17 et ses modifications.

5. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont chargés de l'application du présent arrêté.

#### **INFRACTION**

6. Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la **Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales**, L.N.-B. 1983, c. P-22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la Classe C et un juge doit imposer une amende d'au moins 70 \$ et d'au plus 500 \$.

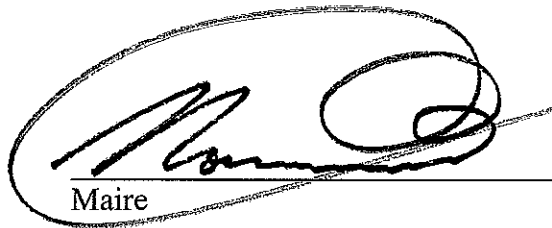
## ADOPTION

7. Cet arrêté municipal entre en vigueur à la date de son adoption.

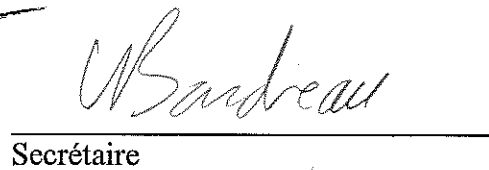
**PREMIÈRE LECTURE :** Le 9 septembre 2002

**DEUXIÈME LECTURE :** Le 4 novembre 2002

**TROISIÈME LECTURE  
ET ADOPTION :** Le 4 novembre 2002



Maire



Secrétaire